

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE

Article 1 – Fonctionnement

La restauration scolaire fonctionne le midi : lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires ; le mercredi occasionnellement.

La capacité d'accueil de la cantine est de 30 élèves maximum par jour.

Les critères de choix d'inscription pour la rentrée scolaire, en cas de sureffectif, sont les suivants :

- la fréquence par semaine ;
- deux parents travaillant ;

Pour les inscriptions en cours d'année, les élèves sont admis en fonction des disponibilités.

Concernant la garderie, il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'une étude surveillée.

Article 2- Inscription :

L'inscription à ces deux services se fait à la mairie, au cours des derniers jours de juin pour l'année scolaire suivante ;

Toute inscription implique une fréquentation **fixe et régulière tout au long de l'année** sachant que l'enfant peut être inscrit pour 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine.

Un enfant peut être inscrit en cours d'année pourvu que cela soit pour une fréquentation **fixe et régulière**, ceci en fonction des places disponibles ;

Pour les parents ayant des horaires spéciaux (et uniquement ceux-là, ex. : travail posté), une inscription modulable peut être admise, mais doit être précisée en mairie un mois à l'avance.

Tout enfant inscrit peut quitter la cantine ou la garderie, mais ce sera définitif pour le reste de l'année scolaire. (sauf cas vraiment exceptionnels reconnus par la mairie) sur justificatifs (perte d'emploi, maladie ...).

Les inscriptions occasionnelles ne sont pas possibles, la garderie et la cantine ne peuvent être utilisées comme dépannages.

Article 3 – Autorisation parentale

Une autorisation parentale est jointe en annexe 2 afin de désigner des personnes autres que les parents d'élèves à venir chercher leurs enfants à la garderie le soir jusque 18h30.

Article 4 - Tarifs :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Ceux-ci prennent effet le jour de la rentrée scolaire en septembre. La fiche d'inscription annuelle signée par les parents et retournée en mairie, vaut acceptation des tarifs pour l'année scolaire (en annexe 1)

L'engagement retenu pour les jours d'inscription est le seul retenu pour la facturation.

Article 5 -Absences

Toute absence, pour sorties scolaires ou autres motifs, doit être signalée et **confirmée par écrit (courrier, mail ou fax)** afin de décommander le repas au plus tard la veille avant 9 heures, aux jours d'ouverture de la mairie. Il en est de même pour la garderie.

La cantine et la garderie fonctionnent :

- En cas d'absences d'enseignants (maladie...), un service minimum est assuré auprès des autres enseignants,
- En cas de jours de grève, un service minimum est garanti.

En cas d'absence non prévenue à temps, les parents peuvent venir récupérer le repas à la cantine (en fournissant des contenants).

Article 6 -Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments doivent en avvertir la commune lors de l'inscription ou dès la connaissance et fournir un certificat médical. Une fiche médicale doit être remplie en annexe 3.

La mairie se réserve le droit de les accueillir par mesure de sécurité.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

Le personnel de la cantine et de la garderie n'est pas autorisé à donner des médicaments.

Tout enfant malade et/ou contagieux ne peut être admis ni à la cantine ni à la garderie.

Article 7 -Rôle des surveillants :

Ils procèdent, à l'école, au pointage nominatif des enfants inscrits au service et à la surveillance. Toutefois, ils portent tout incident à la connaissance de la mairie. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

Article 8 -Discipline :

A la cantine scolaire pendant les repas :

1. les enfants doivent respecter les consignes données par le personnel communal
2. l'entrée dans la salle de restauration doit se faire dans le calme et la discipline,
3. les repas se font dans le calme,
4. les enfants auront une bonne tenue à table. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre ; il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline, par exemple :
 - il est interdit de se bagarrer ;
 - il est interdit d'insulter le personnel et/ou ses camarades ;
 - il est interdit de se déplacer pendant le repas sans autorisation du personnel surveillant;
 - si pour des raisons de discipline, une place est attribuée par le personnel surveillant à un élève en particulier pour l'heure du repas, celui-ci devra s'y conformer ;
 - il est interdit de chahuter avec les couverts ou tout autre ustensile de cuisine ;
5. en cas de litige ou de conflit, aucune intervention directe des parents auprès du personnel chargé du fonctionnement et de la surveillance de la cantine n'est autorisée. Les parents ou tuteurs devront s'adresser au Maire qui prendra les mesures nécessaires,

Nous vous remercions d'informer votre enfant de ces quelques règles qui facilitent le bon fonctionnement de la cantine.

Un enfant qui ne respecte pas le personnel et le matériel communal serait dans un premier temps susceptible de recevoir un avertissement, et s'il y a récidive un renvoi sera envisagé.

Article 9 -Assurance responsabilité civile

Les élèves fréquentant la cantine et/ou la garderie doivent être couverts par une assurance « individuelle accidents » (assurance scolaire étendue aux activités extra-scolaires). **Une attestation annuelle devra être déposée en mairie à l'inscription.**

En cas d'accidents, la mairie se réserve le droit de faire appel aux services d'urgences (pompiers, SAMU, SMUR...). Une fiche est à remplir en annexe 4.

Article 10 -Facturation :

Les factures sont établies chaque début de mois suivant.

La facture doit être acquittée à la mairie, par chèque uniquement. La date limite de paiement est précisée sur la facture.

Si une facture n'est pas acquittée dans les délais impartis, l'enfant ne pourra plus être admis ni à la cantine, ni à la garderie.

Article 11 -Acceptation

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas à la cantine ou à une garderie constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Article 12-Exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur est affiché en mairie et transmis au Préfet.

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Municipal d' Armancourt, le 21 juin 2012.

A, Le

NOM Prénom

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)